

# VD\_OMNI AC.2023.0061 vom 21. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0061](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0061)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0061 du 21 décembre 2023

IT: VD\_OMNI AC.2023.0061 del 21 dicembre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ à D. \_\_\_\_\_/Municipalité de La Tour-de-Peilz, E. \_\_\_\_\_, Direction générale des immeubles et du patrimoine, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Recours dirigé contre un permis de construire, à La Tour-de-Peilz, pour la démolition de la villa Eglantine (note "3") et la réalisation d'un immeuble d'habitation. Protection du patrimoine arboré: la pesée des intérêts justifie la suppression des arbres, ce d'autant que l'abattage est accompagné de mesures compensatoires (c. 2). Protection du patrimoine bâti: les qualités patrimoniales de la villa Eglantine ne commandent pas sa conservation, eu égard à l'intérêt public à densifier le quartier (c. 3). Rejet des griefs relevant de la police des constructions (IUS et bonus énergétique, distances aux limites) et de la visibilité de la rampe d'accès (c. 4).

## Erwägungen

### E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet et délivre le permis de construire peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours respecte en outre les exigences légales de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): selon la lettre a de cet article, elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (à propos de l'intérêt digne de protection, cf. notamment, dans la jurisprudence fédérale, ATF 141 II 50 consid. 2.1, 137 II 40 consid. 2.3). Le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique, a en principe qualité pour recourir lorsqu'il fait valoir que la construction projetée, à cause de ses dimensions ou des nuisances, aurait des effets sur sa situation. C'est manifestement le cas des recourants C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, copropriétaires de la parcelle voisine n o 267, la qualité pour agir des autres recourants pouvant rester indéterminée. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les dérogations sont soumises à l'autorisation de la commune, à l'exception de celles concernant les arbres remarquables qui nécessitent une autorisation du service. L'article 23, alinéa 2 de la présente loi est réservé.

### E. 3

La demande de dérogation est mise à l'enquête publique durant trente jours et publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé

peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

#### **E. 4**

Les bâtiments d'importance locale (notés 3) doivent en principe être conservés. Ils peuvent toutefois être transformés ou modestement agrandis pour autant que soient préservées les caractéristiques qui leur ont valu leur note.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de transmettre le dossier à la commission consultative communale d'urbanisme, prévue à l'art. 4 RPGA, à supposer que la cour de céans puisse le faire directement, la présente cause ne concernant pas un cas où cette commission aurait dû être obligatoirement saisie par la municipalité. Le piquetage de l'emprise du garage souterrain près du bosquet de pins n'est pas indispensable, les plans étant suffisamment clairs et l'inspection locale ayant permis d'apprécier de manière complète cette question. Enfin, une expertise sur la possibilité pour ces arbres de survivre à la construction d'un garage souterrain à proximité de leur tronc n'est également pas nécessaire, au vu des déterminations obtenues de la part la Direction générale de l'environnement et des informations produites à ce sujet par les parties, étant précisé que la section de la CDAP appelée à juger la présente cause est composée notamment d'un assesseur spécialisé ayant une formation d'ingénieur forestier.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission très partielle du recours, ce qui entraîne la réforme de la décision attaquée, dans le sens des considérants 2c, 4a et 4b)cc. L'émolument judiciaire est réparti entre les recourants, qui n'obtiennent que très partiellement gain de cause, et la constructrice, qui succombe en partie (art. 49 LPA-VD). Des dépens réduits et partiellement compensés sont accordés à la constructrice et à la commune de La Tour-de-Peilz, qui obtiennent pour l'essentiel gain de cause (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.